



**ARRETE D'OPPOSITION D'UNE DECLARATION  
PREALABLE**  
DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

**URBANISME N° P48/2024**

**DOSSIER N° DP 66059 24 A0041**

dossier déposé le 14/06/2024

Avis de dépôt affiché le 14/06/2024

**pour** Nouvelle construction : Montage  
d'un abri de jardin

**sur un terrain sis** 1 Allée Paul Claudel  
66200 CORNEILLA-DEL-  
VERCOL  
cadastré AH 371

**Destination** Habitation

**DESTINATAIRE**

Monsieur José DIAS

1 Allée Paul Claudel

66200 CORNEILLA-DEL-VERCOL

**Le Maire de Corneilla-del-Vercol,**

**Vu** la déclaration préalable présentée le 14 juin 2024 par Monsieur José DIAS, demeurant 1, Allée Paul Claudel, à Corneilla-del-Vercol (66200) ;

**Vu** l'objet de la déclaration :

- Pour l'installation d'un abri de jardin de 19 m<sup>2</sup> ;
- Sur un terrain situé 1, Allée Paul Claudel, à Corneilla-del-Vercol (66200) ;

**Vu** le code de l'urbanisme ;

**Vu** l'article L442-9 du code de l'urbanisme

**Vu** le plan local d'urbanisme (PLU) approuvé en date du 17/06/2011, modifié le 28/04/2015 et mis à jour le 21/10/2016 ;

**Vu** les modifications simplifiées n°1 et n° 2 approuvées le 25/09/2018 ;

**Vu** la révision du PLU prescrite le 11/04/2022 ;

**Considérant** que le projet est situé dans le secteur UB du PLU ;

**Considérant** que le projet consiste en la création d'un abri de jardin de 19 m<sup>2</sup> ;

**Considérant** l'article UB 7 – 3. du PLU concernant l'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives – « Les constructions annexes et les abris de jardins peuvent être implantés en limite séparative sous réserve que leur hauteur hors tout n'exécède pas 3.00 mètres, que leur surface de plancher ne dépasse pas 20 m<sup>2</sup>...que la façade située en limite séparative ne dépasse pas 5 mètres de long ».

**Considérant** que le projet consiste en la création d'un garage de 19 m<sup>2</sup> situé en limite séparative et dont la façade, située en limite séparative dépassent les 5 mètres de long ;

**Considérant** que le projet ne respecte pas la longueur des façades, autorisées en limite séparative ;

ARRETE

Article unique : **il est fait opposition à la déclaration préalable**

Le 08 juillet 2024

Maire,



Christophe MANAS

---

**INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT**

---

**DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.